Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le 09/10/2025
ID : 022-200067981-20250930-DEL2025_09_197-DE

Convention relative au reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour

ENTRE

Le Département des Côtes d'Armor, siégeant à l'hôtel du Département, sis 9, Place du général de Gaulle- 22 000 SAINT-BRIEUC

Représenté par Monsieur Christian COAIL, Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor agissant en exécution de la délibération du 7 avril 2025,

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

et

Guingamp-Paimpol Agglomération, siégeant au 11 rue de la Trinité, 22200 GUINGAMP

représentée par Monsieur Vincent Le MEAUX, son Président, agissant en exécution de la délibération de XXX

ci-après dénommée « Guingamp-Paimpol Agglomération »

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération du 6 novembre 2023, l'Assemblée Départementale a validé le principe d'élaboration d'un Schéma Départemental du Développement Touristique en Côtes d'Armor, visant à préciser la stratégie globale départementale et sa déclinaison dans un plan d'actions opérationnel, couvrant la période 2025-2029.

Par délibération du 14 octobre 2024, l'Assemblée départementale a adopté son nouveau Schéma Départemental de Développement Touristique en Côtes d'Armor, accompagné de son plan d'actions pour la période 2025 – 2029, avec l'ambition de promouvoir et d'accompagner un tourisme responsable et solidaire, accessible à toutes et tous. La mise en œuvre du schéma et de son plan d'actions s'articule autour de 5 enjeux :

. Développer les partenariats ;
. Renforcer la compétitivité et l'attractivité du département ;
. Faire des Côtes d'Armor une destination loisirs pour tous les publics et dans tous les territoires ;
. Répondre aux nouveaux défis climatiques et diffuser les flux ;
. Suivre et évaluer.

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le 09/10/2025
ID : 022-200067981-20250930-DEL2025_09_197-DE

Afin de favoriser la mise en œuvre de ce plan d'actions et de promouvoir un développement touristique harmonieux sur le territoire costarmoricain, et par délibération du 25 juin 2024, le Département a institué une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour, à compter du 1er janvier 2025.

Cette taxe additionnelle s'élève à 10 % du tarif de la taxe de séjour perçue annuellement par Guingamp-Paimpol Agglomération.

Conformément à l'article L. 3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette taxe additionnelle à la taxe de séjour est perçue par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale ou les communes visés aux deux premiers alinéas de l'article L 5211-21 du même Code. La taxe additionnelle est recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe principale à laquelle elle s'ajoute.

Le produit est reversé par Guingamp-Paimpol Agglomération au Département à la fin chaque période de perception, conformément à la réglementation et aux articles de la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les modalités de reversement de la taxe additionnelle de séjour par Guingamp-Paimpol Agglomération au Département.

ARTICLE 2 : REVERSEMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE DE SÉJOUR

2.1 – Modalités :

La taxe additionnelle est considérée comme un accessoire de la taxe de séjour, tant au niveau de son établissement que de son recouvrement. Le régime de la comptabilisation suit un principe différent pour matérialiser d'une part, la recette revenant à la collectivité collectrice : Guingamp-Paimpol Agglomération, et d'autre part, la recette perçue pour le compte d'un autre établissement bénéficiaire, ici, le Département.
La part à reverser sera ainsi comptabilisée au crédit du compte 4648 « autres encaissements pour compte de tiers » dans la comptabilité de Guingamp-Paimpol Agglomération. Ce compte sera ensuite soldé par un ordre de paiement de l'ordonnateur au profit du Département, avec à l'appui, l'état liquidatif justifiant le montant dû à ce dernier.
Le compte 4648 étant non budgétaire, il ne fait pas l'objet d'une prévision de recettes et de dépenses. Seul le cas de la taxation d'office doit faire l'objet d'une prévision de recettes et de dépenses.

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le 09/10/2025
ID : 022-200067981-20250930-DEL2025_09_197-DE

2.2 - Dates de reversement :

3 rédactions possibles, suivant les collectivités :

Cas n°1 :
Les reversements de la part départemental de la taxe de séjour vers le Département se feront au fur et à mesure des dégagements effectués par le régisseur de la taxe de séjour sur le compte du service de Gestion comptable, selon les modalités comptables figurant en préambule.

Cas n°2 :

Les reversements de la part départementale de la taxe de séjour vers le Département s'effectueront en deux fois :
. une partie en juillet de l'année N, correspondant à la taxe de séjour versée par les opérateurs numériques et les plateformes au titre du 1er semestre de l'année N, perçue par Guingamp-Paimpol Agglomération.
. le solde au début de l'année N + 1, pour toutes les périodes de perception échues dans l'intervalle.

Cas n°3 :

Compte tenu du montant perçu annuellement par Guingamp-Paimpol Agglomération au titre de la taxe additionnelle de séjour, le reversement vers le Département se fera, en une seule fois, avant la fin de chaque exercice budgétaire pour toutes les périodes de perception échues dans l'intervalle.

2.3 - Pièces justificatives :

A l'appui de ce(s) versement(s), Guingamp-Paimpol Agglomération transmettra au Département, l'état retraçant le montant des sommes collectées sur l'année. L'état des sommes collectées devra mentionner la répartition entre la taxe de séjour revenant à Guingamp-Paimpol Agglomération, et la taxe additionnelle de séjour revenant au Département.

Pour ce faire, il sera fait usage du formulaire « Avis de Versement de la Taxe Additionnelle Départementale de Séjour », figurant en annexe à la présente convention.
Ce document sera à joindre à « l'ordre de paiement de la Taxe Additionnelle Départementale de Séjour » établi au bénéfice du Département, à envoyer par courriel à l'adresse suivante : comptabilite.recettes@cotesdarmor.fr.
Une copie sera également envoyée par courriel à : t022090@dgfip.finances.gouv.fr, ainsi qu'à dfj@cotesdarmor.fr, avec mention de la collectivité / TAD de séjour / période de perception / Siret.

Enfin, Guingamp-Paimpol Agglomération fournira au Département une copie de sa délibération annuelle instituant ses tarifs, ses taux, son régime de taxation, ainsi que sa période de perception, de même que toute décision venant modifier un de ces éléments.

2.4 - Modalités de contrôle et de taxation d'office :

En application des articles L. 2333-36 et L.5211-21 du CGCT, le montant des cotisations acquittées par les personnes assujetties à la taxe de séjour est contrôlé par Leff Armor Communauté, à savoir le Président et les agents commissionnés par lui.

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250930-DEL2025_09_197-DE

A cette fin, ils peuvent demander à toute personne la communication des pièces comptables s'y rapportant.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement, une procédure de taxation d'office peut être mise en œuvre. Dans l'hypothèse d'un recouvrement contentieux, le comptable public de Guingamp-Paimpol Agglomération se charge du recouvrement forcé au titre de M. le Payeur départemental pour la part qui revient au Département.

ARTICLE 3 : FRAIS DE GESTION

Au titre d'une participation aux frais de gestion, une somme égale à 5 % du montant reversé lors de chaque reversement au Conseil départemental sera déduite.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2025. Elle est conclue pour une durée de trois années, et est renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

L'une ou l'autre des parties peuvent la dénoncer au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à SAINT-BRIEUC, en deux exemplaires originaux, le XXXX

Le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor	**Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération**
Christian COAIL	**Vincent LE MEAUX**

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250930-DEL2025_09_197-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Côtes d'Armor le Département

Guingamp Paimpol AGGLOMÉRATION

Taxe additionnelle à la Taxe de Séjour

ANNEXE à la convention établie entre le Conseil départemental des Côtes d'Armor et Guingamp-Paimpol Agglomération :

Avis de Versement de la TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE DE SEJOUR

Ce document est :
•à joindre à « l'ordre de paiement ordonnateur » de la Taxe de Séjour établi au bénéfice du Département, à adresser par courriel à comptabilite.recettes@cotesdarmor.fr.

•à adresser par courriel à t022090@dgfip.finances.gouv.fr, ainsi qu'à dfj@cotesdarmor.fr, avec mention de la collectivité / TAD de séjour / période de perception / Siret.

1- <u>Collectivité Déclarante</u> :

Nom de la commune / EPCI ……

SIRET : ……

Contact du gestionnaire du dossier : ……

2- <u>Collectivité Déclarante</u> :

Pour mémoire, montants perçus sur la période du … au ...

	MONTANTS ENCAISSÉS	
Taxe de séjour intercommunale / communale		
Taxe additionnelle départementale de séjour (10 % du montant encaissé)		
<u>TOTAL</u>		